

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 9/67/CEE de la Commission, du 25 janvier 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement n° 2/67/CEE du Conseil</i>	<i>229/67</i>
<i>Règlement n° 10/67/CEE de la Commission, du 25 janvier 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges par le règlement n° 3/67/CEE du Conseil</i>	<i>230/67</i>
<i>Règlement n° 11/67/CEE de la Commission, du 25 janvier 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons par le règlement n° 5/67/CEE du Conseil</i>	<i>232/67</i>
<i>Règlement n° 12/67/CEE de la Commission, du 25 janvier 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement n° 4/67/CEE du Conseil</i>	<i>233/67</i>
<i>Règlement n° 13/67/CEE de la Commission, du 25 janvier 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement n° 6/67/CEE du Conseil</i>	<i>234/67</i>
<i>Règlement n° 14/67/CEE de la Commission, du 25 janvier 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement n° 7/67/CEE du Conseil</i>	<i>236/67</i>
<i>Règlement n° 15/67/CEE de la Commission, du 25 janvier 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs, oranges, mandarines, citrons, pommes et poires</i>	<i>238/67</i>

LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.

La Haute Autorité a publié une nouvelle étude dans sa collection « Droit du travail » : « Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. » (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juristes présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de :

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail :

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FF 39,50 ; FB 400,— ; DM 32,— ; Lires 5.000 ; Fl. 29,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 9/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat
prévu pour les choux-fleurs par le règlement n° 2/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 2/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la campagne 1966/1967 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents modes de présentation et de conditionnement et les différentes catégories de qualité du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les choux-fleurs :

Coefficient d'adaptation « mode de présentation »		Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »	
Mode de présentation	Coefficient	Catégorie de qualité	Coefficient	Mode de conditionnement	Coefficient
— « en feuilles »	1,—	Extra	1,—	— En emballage	1,—
— « couronnées »	1,45	I	1,—	— En vrac dans un moyen de transport	0,95
— « effeuillées »	1,8	II	0,6		
		III	0,4		

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 5 du 13.1.1967, p. 65/67.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 10/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat
prévu pour les oranges par le règlement n° 3/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 3/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des oranges pour la campagne 1966/1967 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les oranges :

Coefficient d'adaptation
« variété »

Variétés	Coefficient	
	Janvier février mars	Avril
— Moro, Tarocco, Ovale Calabrese, Belladonna	1,1	2,2
— Groupe des Sanguinello, Navel Comune, Valencia late	1,—	2,—
— Groupe des Sanguigno	0,8	1,6
— Biondo commune et autres variétés	0,5	1,—

Coefficient d'adaptation
« catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,45

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 5 du 13.1.1967, p. 66/67.

Coefficient d'adaptation « calibre »	
Calibre	Coefficient
a) Variété Tarocco :	
— plus de 81 mm	1,1
— 67 mm / 81 mm	1,—
— moins de 67 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
b) Variétés énumérées à l'annexe :	
— plus de 81 mm	0,9
— 67 mm / 81 mm	1,—
— moins de 67 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
c) Variétés autres :	
— plus de 76 mm	0,9
— 61 mm / 76 mm	1,—
— moins de 61 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »	
Mode de conditionnement	Coefficient
— En emballage	1,—
— En vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

- Moro,
- Ovale Calabrese,
- Belladonna,
- Groupe des Sanguinello,
- Groupe des Sanguigno,
- Navel commune,
- Valencia late.

RÈGLEMENT N° 11/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat
prévu pour les citrons par le règlement n° 5/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 5/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des citrons pour la campagne 1966/1967 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes catégories de qualité et les différents modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les citrons :

Coefficient d'adaptation
« catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,75
III	0,45

Coefficient d'adaptation
« mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— En emballage	1,—
— En vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 5 du 13. 1. 1967, p. 68/67.

RÈGLEMENT N° 12/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat
prévu pour les mandarines par le règlement n° 4/67/CEE du ConseilLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que par le règlement n° 4/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des mandarines pour la campagne 1966/1967; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes catégories de qualité et les différents modes de conditionnement du produit en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les mandarines :

**Coefficient d'adaptation
« catégorie de qualité »**

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,75
III	0,45

**Coefficient d'adaptation
« mode de conditionnement »**

Mode de conditionnement	Coefficient
— En emballage	1,—
— En vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 28 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 5 du 13. 1. 1967, p. 67/67.

RÈGLEMENT N° 13/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat
prévu pour les pommes par le règlement n° 6/67/CEE du ConseilLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 6/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pommes pour la campagne 1966/1967; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les pommes de table :

**Coefficient d'adaptation
« variété »**

Variété	Coefficient
— Golden Delicious, Cox's orange pippin	1,—
— Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson, Ingrid Marie, Berlepsch, Winston, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pippin, Annurca	0,9

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

(2) JO n° 5 du 13. 1. 1967, p. 69/67.

Variété	Coefficient
— Democrat, Laxton's superb, Stayman winesap, Stayman red, Zuccalmaglio reinette	0,8
— Rosa Mantovana, Rosa di Caldaro (Kalterer), Jonathan, Reinette du Canada, Reinette de Chênée, Reinette étoilée, Reinette Champagne, Reinette de France, Belle de Boskoop, W. Winterglocken, Lombartscalville, Ellison's orange, Goldenobel, Sergente, Geheimrat Dr Oldenburg	0,7
— Winter Banana, Imperatore (Morgenduft, Rome Beauty), Glorie v. Holland, Limoncella, Commercio, Reinette du Mans, Reinette Clochard, Finkenwerder, Ontario, Brettacher	0,55
— autres variétés	0,4

**Coefficient d'adaptation
« catégorie de qualité »**

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,3

**Coefficient d'adaptation
« calibre »**

Calibre	Coefficient
a) Variétés énumérées à l'annexe :	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7
b) Variétés autres :	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,6
— mélange de calibres	0,6

**Coefficient d'adaptation
« mode de conditionnement »**

Mode de conditionnement	Coefficient
— En emballage	1,—
— En vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

- Belle de Boskoop et mutations (Bella di Boskoop e mutazioni, Boskoop und Mutationen, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties)
- Golden Delicious
- Gravenstein
- Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette)
- Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph)
- Ontario
- Rambour d'hiver (Winterrambour)
- Winter Banana (Winter Bananenapfel)
- Groupe des Calvilles (Grupo delle Calvilla, Gruppe Kalvill, Calville groep)
- Red Delicious et mutations (Red Delicious e mutazioni, Red Delicious und Mutationen, Red Delicious en mutaties)
- Starkrimson
- Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Renetta del Canada, Kanada Reinette, Reinette van Canada)
- Black Stayman
- Staymared
- Stayman Winesap
- Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel)
- Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur)
- Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel)
- Bismarck
- Black Ben Davis
- Democrat
- Morgenduft (Imperatore, Rome Beauty)
- Charles Ross
- Cox Pomona
- Crimson Bramley
- Ellison's Orange (Ellison)
- Reinette de France (Renetta di Francia, Franse Reinette)
- Saure Gamerse (Gamerse Zure)
- Glorie von Holland (Glorie van Holland)
- Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden)

- Graham (Graham Royal Jubilé)
- Lane's Prince Albert
- Lemoenapfel (Lemoenappel)
- Notarapfel (Notaris, Notarisappel)
- Orléans Reinette
- Pater v.d. Elsen
- Signe Tillish
- Königin (The Queen)
- Zigeunerin
- Altländer
- Finkenwerder
- Gelber Edel
- Blenheim
- Brettacher
- Horneburger
- Jacob Fischer
- Musch
- Zahergäu

RÈGLEMENT N° 14/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement n° 7/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 7/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des poires pour la campagne 1966/1967 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de

qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les poires de table :

Coefficient d'adaptation « variété »

Variété	Coefficient
— Alexandre Lucas, Doyenné du Comice, Abbé Fétel, Beurré Durondeau	1,2
— Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont), Conférence, Passe Crassane, Doyenné d'hiver	1,—
— Spina Carpi	0,75
— Madernassa, Légipont (Charneux)	0,55
— autres variétés	0,4

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 5 du 13. 1. 1967, p. 71/67.

**Coefficient d'adaptation
« catégorie de qualité »**

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,4

**Coefficient d'adaptation
« calibre »**

Calibre	Coefficient
a) Variétés énumérées à l'annexe :	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7
b) Variétés autres :	
— 60 mm et plus	1,—
— moins de 60 mm	0,6
— mélange de calibres	0,6

**Coefficient d'adaptation
« mode de conditionnement »**

Mode de conditionnement	Coefficient
— En emballage	1,—
— En vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

- Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
- Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
- Jeanne d'Arc
- Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
- Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
- Beurré Lebrun (Buttira Lebrun)
- Curé (Curato, Pastoren)
- Passe Crassane (Passa Crassana)
- Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
- Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
- Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
- Packham's Triumph (William d'Automne)

- Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
- Williams Duchesse (Pitmaston, Williams Duchess)
- Catillac (Grand Monarque, Chartreuse, Ronde Pondspeer)
- Souvenir du Congrès (Kongreß)
- Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
- Abbé Fétel (Abate Fétel)
- Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc)

RÈGLEMENT N° 15/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les
choux-fleurs, oranges, mandarines, citrons, pommes et poires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour les produits pour lesquels il a été fixé un prix de base et un prix d'achat ; que, pour la première période d'application de ces prix, il convient de ne retenir que les marchés sur lesquels une grande partie de la production nationale de ces produits est commercialisée pendant cette période ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour les choux-fleurs, oranges, mandarines, citrons, pommes et poires, sont à considérer comme représentatifs, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés des États membres énumérés aux annexes du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

ANNEXE I

Marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Katelijne-Waver Roeselare
République fédérale d'Allemagne :	Bielefeld Hamburg Kitzingen Maxdorf Straelen Stuttgart Reichenau
République française :	Châteaurenard Saint-Pol-de-Léon
République italienne :	Ascoli Riceno Napoli Pisa
Royaume des Pays-Bas :	Poeldijk Westerlee

ANNEXE II

Marchés représentatifs à la production pour les oranges douces

République italienne :	Catania Messina Reggio Calabria Siracusa
------------------------	---

ANNEXE III

Marchés représentatifs à la production pour les mandarines

République italienne :	Catania Palermo Siracusa
------------------------	--------------------------------

ANNEXE IV

Marchés représentatifs à la production pour les citrons

République italienne :	Catania Palermo Siracusa
------------------------	--------------------------------

ANNEXE V

Marchés représentatifs à la production pour les pommes

Royaume de Belgique :	Sint Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Bonn Hamburg Tett nang
République française :	Angers Montauban Nîmes
République italienne :	Bologna Bolzano Cuneo Ferrara Modena Ravenna Trento Verona
Grand-duché de Luxembourg :	Luxembourg
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Goes Utrecht

ANNEXE VI

Marchés représentatifs à la production pour les poires

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Bonn Hamburg
République française :	Angers
République italienne :	Bologna Bolzano Ferrara Ravenna Verona
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Utrecht Zwaag

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.